



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°77 336 26 020 - DIV

Arrêté d'autorisation à titre exceptionnel d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « FCPE » - **à l'occasion de la fête de l'école** organisée dans la cour de l'école Daniel Balavoine à Neufmoutiers-en-Brie (77610) – **le vendredi 26/06/2026**

Le Maire de la Commune de Neufmoutiers-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3335-1, L3334-2, L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une Association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 18 Juin 2026, formulée par Mme Yvana URSULET – domiciliée : 30 rue des Fauvettes 77610 NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, agissant en qualité de Présidente de l'association "FCPE", à l'occasion de la fête de l'école – événement qui aura lieu le vendredi 26 juin 2026.

À cette occasion, l'association "FCPE" tiendra la buvette dans la cour de l'école Daniel Balavoine à Neufmoutiers-en-Brie (77610) :

➤ LE VENDREDI 26 JUIN 2026 DE 16H00 À 00H00

ARRÊTE

Article 1 :

À l'occasion de la fête de l'école ayant lieu le vendredi 26 juin 2026 – de 16h00 à 00h00 - Madame URSULET Yvana – représentante de l'association FCPE – domiciliée : 30 rue des Fauvettes 77610 NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, agissant en qualité de présidente de ladite association, est autorisée à tenir la buvette à la date citée ci-dessus et à mettre en vente les boissons suivantes
:

- **1^{er} groupe** – Boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool (*eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...*)

- **3^{ème} groupe** – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 :

Les autorisations à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques sont autorisées dans la limite de 5 par an.

Cette autorisation est accordée uniquement pour la date suivante

➤ **LE VENDREDI 26 JUIN 2026 DE 16H00 À 00H00**

Article 3 :

La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4 :

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 :

Le présent arrêté, notifié à l'intéressée et communiqué, fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le Maire de Neufmoutiers-en-Brie ;
- La Brigade de Gendarmerie de Mortcerf ;
- La Sous-Préfecture de Provins – Service de la Réglementation ;
- Madame Yvana URSULET présidente de l'association « FCPE » - 30 rue des Fauvettes 77610 NEUFMOUTIERS EN BRIE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Neufmoutiers-en-Brie, le 24 juin 2026.

Le Maire,



Pietro GUATIERI

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.